



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

28 textes

SOMMAIRE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

1. Convention cadre n° 25-1 2025-2027 du 12 février 2025 entre l'État, la Polynésie française et LADOM relative à la mise en œuvre du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française
2. Convention n° 25-2 du 12 février 2025 complétant la convention cadre n° 25-01 2025-2027 entre l'État, la Polynésie française et LADOM relative à la mise en œuvre du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 321 CM du 12 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 302 CM du 10 mars 2025 portant nomination M. Tema HAUATA en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes
4. Arrêté n° 322 CM du 12 mars 2025 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et de la commission de la recherche de l'université de la Polynésie française
5. Arrêté n° 324 CM du 13 mars 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Bridge Club Tahiti pour financer le projet de déplacement de la future délégation à Fukuoka au Japon au titre de l'année 2025
6. Arrêté n° 326 CM du 13 mars 2025 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 1 ILM 25 du 23 janvier 2025 de l'institut Louis-Malardé relative à l'état prévisionnel des recettes et de dépenses pour l'exercice 2025
7. Arrêté n° 327 CM du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Help Them au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
8. Arrêté n° 328 CM du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société The Office Faa'a au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants
9. Arrêté n° 329 CM du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Metara Construction au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
10. Arrêté n° 330 CM du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société SARL Douceurs au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
11. Arrêté n° 331 CM du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Lifa au titre des aides à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

12. Arrêté n° 596 PR du 13 mars 2025 accordant le versement de la contribution de la Polynésie française au secrétariat du Forum des îles du Pacifique pour l'exercice 2025
13. Arrêté n° 602 PR du 13 mars 2025 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions
14. Arrêté n° 603 PR du 13 mars 2025 portant modification de l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions
15. Arrêté n° 605 PR du 13 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 196 PR du 9 mars 2023 portant autorisation, à titre dérogatoire, de détention et de culture du *Cannabis sativa* L. aux fins de recherches scientifiques au sein de l'institut Louis-Malardé

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

16. Décision n° 1787 MFT/TRAV du 13 mars 2025 accordant l'agrément pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante à M. Jeff FALCHETTO

Ministère des grands travaux, de l'équipement

17. Arrêté n° 1791 MGT du 13 mars 2025 portant autorisation d'extraction de 1 830 m³ de blocs de roche mis en tas sur le domaine Boubée-Barrier cadastré section AX n° 1, sis dans la commune de Uturoa, sur l'île de Raiatea, en faveur de la SARL Multiservices-Tahiti Vidange
18. Arrêté n° 1792 MGT du 13 mars 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, d'une superficie de 1 635 m², appartenant au terre-plein de la parcelle cadastrée BA n° 61, sise commune de Fakarava, au profit de la société Tumoana Market

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

19. Arrêté n° 1793 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Philippe VANAA
20. Arrêté n° 1794 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Hogamanumea SAO YAO
21. Arrêté n° 1795 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Moehau, Johnny YU-HING
22. Arrêté n° 1796 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Willy AH-MIN
23. Arrêté n° 1797 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Eddy, Roe CHEUNG
24. Arrêté n° 1798 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Raiarii WHITE
25. Arrêté n° 1799 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Wilfred AH-MIN

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

26. Arrêté n° 4-2025 APF/SG du 12 mars 2025 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

27. Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 117-2025 DIR/CHPF du 12 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Claire CHAPEL épouse HERSENT, directrice des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail par intérim

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

28. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de décembre 2024



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/28, Page 1/4

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention cadre n° 25-1 2025-2027 du 12 février 2025 entre l'État, la Polynésie française et LADOM relative à la mise en œuvre du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française

Entre :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par son Président,

Et :

LADOM, représentée par M. Saïd AHAMADA, directeur général,

Vu les articles 47, 48 et 49 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu le code des transports et notamment les articles : 1. L. 1803-1, L. 1803-2, L. 1803-3, L. 1803-6, L. 1803-7, L. 1803-9, L. 1803-10, L. 1803-15, L. 1804-1 et L. 1804-2 ; 2. R. 1803-17, R. 1803-18 et R. 1803-19 ; 3. D. 1803-1, D. 1803-6, D. 1803-7, D. 1803-8, D. 1803-9, D. 1803-12 ;

Vu le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015, portant statut de l'établissement public administratif dénommé LADOM (L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale - articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année - articles 6, 8, 8-1, 9, 10, 11, 12, 12-1, 12-2 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2017 pris en application des articles R. 1803-18 et R. 1803-19 du code des transports ;

Vu la délibération du conseil d'administration de LADOM du 20 décembre 2024 relative à l'autorisation donnée au directeur général pour signer la convention relative à la mise en œuvre du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention

La présente convention a pour objet, d'une part, de participer au développement de la formation professionnelle en proposant, au moyen d'une mobilité, une offre de parcours complémentaire au dispositif territorial, et d'autre part, de définir les conditions de mise en œuvre du Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP), au bénéfice des demandeurs d'emploi de la collectivité de la Polynésie française, au sens de l'article LP. 5423-1 du code du travail de la Polynésie française et qui justifient être sans emploi au moment de la demande.

Cette offre de service doit répondre aux besoins de compétences définis par la collectivité.

Les actions mises en œuvre relèvent des programmes 138 « emploi outre-mer » pour la partie formation, et 123 « conditions de vie outre-mer » pour la partie transport des bénéficiaires.

Art. 2. — Les mesures mises en œuvre

Dans le cadre des dispositions relatives au PMFP, les mesures concernées par la présente convention sont les suivantes :

- mesure France Travail

Dans le cadre du partenariat national LADOM / France Travail, les demandeurs d'emploi ultramarins ont accès à une offre de parcours de formation professionnelle dans le cadre des Actions de formations conventionnées (AFC) et des Aides individuelles à la formation (AIF) de France Travail.

Dans ce périmètre, France Travail peut accepter de financer :

- les coûts pédagogiques ;
- la Rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE),
- mesure « Mobilité formation emploi » (MFE) :
 - en lien avec l'IFCASS. Dans ce périmètre, LADOM finance les coûts pédagogiques ;
 - en lien avec le CF SMA de Périgueux. Dans ce périmètre, LADOM finance les coûts pédagogiques et le SMA verse la solde mensuelle aux stagiaires,
- mesure « Allocation complémentaire de mobilité » (ACM) et Allocation d'installation (AI) :
 - l'ACM constitue un complément à la rémunération principale du bénéficiaire, dans la limite d'un revenu mensuel total de 700 €, toutes indemnités confondues ;
 - l'AI est versée aux stagiaires éligibles au PMFP après l'entrée effective en parcours. Son montant maximum est de 800 €,
- mesure « Programme de formation des régions de France hexagonale » :

Dans le cadre de partenariats engagés entre LADOM et des régions de France hexagonale, des places de formation peuvent être proposées aux demandeurs d'emploi d'outre-mer, sous conditions spécifiques selon les régions. Dans ce cadre, les régions financent les coûts pédagogiques, et dans certains cas, la Rémunération de stagiaires de la formation professionnelle (RSFP) ou sous forme de bourse régionale (filière sanitaire et sociale),

- mesure « Contrats en alternance » :

LADOM est partenaire de plusieurs opérateurs de compétences (AKTO, Opco EP...) et d'entreprises ouvrant leurs recrutements aux ultramarins. L'intégration en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ouvre droit à un accompagnement individualisé, et à une indemnisation différentielle au titre de la mesure ACM à hauteur du SMIC net ainsi que le versement de l'AI,

- mesure « continuité territoriale » - Déplacement aérien :

Le candidat à une action de formation en mobilité bénéficie d'une prise en charge à hauteur de 100 % du prix du billet hors frais de service, pour le trajet aller/retour entre la collectivité d'outre-mer et le lieu de formation.

Art. 3. — Rôles respectifs pour l'organisation des parcours de mobilité :

- le rôle de la collectivité de la Polynésie française

La collectivité exerce la compétence en matière de formation professionnelle. Elle définit les stratégies et les priorités en termes de schéma territorial de besoins de qualification. Elle communique en début d'année à la direction des interventions de l'État du haut-commissariat la cartographie annuelle des formations envisagées pour les demandeurs d'emploi polynésiens, au regard des besoins du territoire.

Compte tenu des besoins exprimés, 40 mesures par an sont attribuées à la Polynésie française. Ce nombre pourra être réévalué en concertation avec le haut-commissariat en fonction des contraintes de la mise en œuvre et dans les limites des crédits alloués.

Pour la mise en œuvre opérationnelle des dispositions de la présente convention, la Polynésie française intervient par le biais du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Ainsi, le SEFI, en qualité de guichet unique, coordonne et met en œuvre les démarches relatives :

- à l'information et à la sensibilisation des publics ;
- la constitution et à la réception des demandes ;
- et à la présélection des candidats par un conseiller du SEFI.

Le jury de sélection, composé de représentants du haut-commissariat et du SEFI, présélectionnera les candidats sur la base des dossiers reçus au Pôle de la continuité territoriale (PCT). Le SEFI convoquera les candidats présélectionnés qui seront reçus pour un entretien par ledit jury. Celui-ci évaluera leur motivation, leur projet professionnel et leur maturité à suivre la formation en métropole.

Le jury pourra solliciter si besoin la présence complémentaire d'un ou de plusieurs expert(s) en fonction de la formation concernée.

Dans le cadre de la pré-sélection pour une formation dispensée par l'AFPA, il peut être fait appel au CFPA qui pourra s'appuyer sur l'outil METIS pour le passage des tests de candidature.

À l'issue du jury, le SEFI informera tous les candidats reçus de la suite qui a été donnée à leur entretien.

Afin de favoriser les chances de réussite d'un candidat, la Polynésie française, par le biais du SEFI, peut mettre en place un stage d'adaptation à la vie en France hexagonale, en amont du départ des bénéficiaires.

- le rôle de LADOM

Sur la base de la programmation annuelle transmise par la Polynésie française, LADOM identifie les solutions formation sur le territoire de France hexagonale répondant aux besoins exprimés. Pour cela, LADOM s'appuie sur les achats de formation conventionnés par France Travail, par les conseils régionaux ou en mobilisant les aides individuelles à la formation de France Travail. LADOM joue ainsi un rôle d'intermédiaire avec les prescripteurs et acheteurs de la formation professionnelle en France hexagonale, facilitant ainsi la prise en compte des besoins en formations des demandeurs d'emploi polynésiens.

LADOM versera directement aux bénéficiaires les aides spécifiques prévues au titre du Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP) : Allocation d'installation (AI) et Allocation complémentaire de mobilité (ACM).

- le rôle du haut-commissariat

Par délégation du haut-commissaire, le correspondant de LADOM en Polynésie française est la direction des interventions de l'État, bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion.

En lien avec la collectivité, la direction des interventions de l'État communique la liste des besoins de formation transmise par le SEFI et des actions à mettre en œuvre à LADOM.

La collectivité l'associe à l'ensemble des démarches d'information - sensibilisation des publics, de sélection et de préparation à la mobilité.

La direction des interventions de l'État communique à LADOM le dossier de candidature en vue d'une formation ainsi que la charte individuelle de mobilité et l'attestation sur l'honneur de non-sollicitation d'un autre dispositif d'aide à la continuité territoriale des lauréats.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion du fonds de continuité territoriale, la direction des interventions de l'État délivre les décisions d'octroi de l'aide au transport et les transmet au demandeur, à la compagnie aérienne concernée et au SEFI.

Il appartiendra aux bénéficiaires de prendre l'attache de la compagnie aérienne afin de faire éditer leurs billets d'avion et de régler les frais de service *ad hoc*, puis ils devront transmettre dans les meilleurs délais leurs billets électroniques au PCT.

La direction des interventions de l'État assure la transmission à LADOM de la fiche logistique signée par les intéressés.

Le processus de mise en œuvre du parcours du bénéficiaire d'une action de mobilité est défini en annexe n° 1 à la convention.

Disposition spécifiques applicables aux volontaires du RSMA

Par dérogation, les volontaires du RSMA-Pf, au regard de leur situation d'insertion professionnelle, sont éligibles aux mesures mises en place par cette convention. Le RSMA-Pf est responsable de la sélection de ses candidats et doit s'attacher à s'inscrire dans la cartographie des besoins du pays construite par le SEFI. À défaut, le SEFI se prononcera sur l'opportunité de chaque formation proposée par le RSMA-Pf. Ceci exclut les poursuites de formation au Centre de formation du service militaire adapté (CF SMA) de Périgueux dont le RSMA-Pf a la seule responsabilité des sélections. En tant que représentant de LADOM, le haut-commissaire délivre la décision d'octroi du passeport mobilité formation professionnelle après examen de la demande.

Art. 4. — Budget - Définition - Pilotage

LADOM assure le financement des dépenses relevant du programme 138 (AI, ACM, APPM).

La direction des interventions de l'État, gestionnaire du programme 123, assure le financement des déplacements liés aux parcours de mobilité mis en œuvre au titre du présent protocole. Après validation conjointe de la programmation annuelle, un pilotage de l'activité est assuré semestriellement, avec un reporting de LADOM auprès de la direction des interventions de l'État du haut-commissariat. Un comité de pilotage est réuni semestriellement au format visioconférence.

Art. 5. — Compte rendu et suivi de performance

La direction des interventions de l'État du haut-commissariat et LADOM produisent annuellement un rapport de bilan de l'action, portant sur :

- le nombre et les caractéristiques des stagiaires accompagnés ;
- les caractéristiques des formations suivies ;
- le résultat qualitatif des formations (taux de réussite, de sortie anticipée...) et de la situation en sortie d'action (nombre et taux de retour, nombre et taux d'entrée en emploi) dans le cadre du suivi du devenir réalisé six mois après la fin de la formation.

Le rapport final sera transmis annuellement à la Polynésie française (SEFI).

À cet effet, ils peuvent solliciter la Polynésie française (SEFI) pour transmettre des informations relatives aux stagiaires (nombre et taux d'entrée en emploi) pour lesquels le SEFI intervient dans la sélection.

Art. 6. — Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et expire le 31 décembre 2026.

Fait à Papeete, en 3 exemplaires originaux, le 12 février 2025.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Éric SPITZ

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le directeur général de LADOM,
Saïd AHAMADA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/28, Page 1/4

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ÉTAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE

Convention n° 25-2 du 12 février 2025 complétant la convention cadre n° 25-01 2025-2027 entre l'État, la Polynésie française et LADOM relative à la mise en œuvre du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française

Entre :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par son Président,

Et :

LADOM, représentée par M. Saïd AHAMADA, directeur général,

Vu les articles 47, 48 et 49 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu le code des transports et notamment les articles :

1. L. 1803-1, L. 1803-2, L. 1803-3, L. 1803-6, L. 1803-7, L. 1803-9, L. 1803-10, L. 1803-15, L. 1804-1 et L. 1804-2 ;

2. R. 1803-17, R. 1803-18 et R. 1803-19 ;

3. D. 1803-1, D. 1803-6, D. 1803-7, D. 1803-8, D. 1803-9, D. 1803-12 ;

Vu le décret n° 2015-1925 du 30 décembre 2015, portant statut de l'établissement public administratif dénommé LADOM (L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale - articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année - articles 6, 8, 8-1, 9, 10, 11, 12, 12-1, 12-2 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2017 pris en application des articles R. 1803-18 et R. 1803-19 du code des transports ;

Vu la délibération du conseil d'administration de LADOM du 20 décembre 2024 relative à l'autorisation donnée au directeur général pour signer la convention relative à la mise en œuvre du passeport pour la mobilité de la formation professionnelle en faveur des résidents de Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Protection des données personnelles

Pour l'application de la convention-cadre n° 25-01 2025-2027 susvisée, le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront réalisées les opérations de traitement de données personnelles occasionnés par l'exécution de la convention et les droits et obligations de chacune des parties à cet égard.

DÉFINITIONS

Au sein du présent article, chacun des termes mentionnés ci-dessous, au singulier ou au pluriel, aura la signification donnée dans sa définition. Les termes mentionnés au singulier s'entendent également au pluriel et inversement, selon le contexte.

- donnée(s) (personnelle(s)) : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- traitement(s) (de données) : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- responsable de traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- sous-traitant : désigne la personne morale qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement ;
- instruction(s) : désigne toute instruction écrite ou orale reçue par le sous-traitant ;
- violation de données : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- réglementation : désigne les textes et lois applicables en matière de protection des données personnelles à savoir :
 - le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;
 - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version ;
 - les recommandations, avis et décisions des autorités de contrôle sur la protection des données et du comité européen à la protection des données ;
 - la jurisprudence des tribunaux nationaux et communautaires.

QUALIFICATIONS DES PARTIES

Chacune des parties est amenée dans le cadre de l'exécution de la convention à traiter des données personnelles des bénéficiaires, ce qui peut inclure, en particulier, mais de façon non limitative, les informations de type, nom, prénom, adresse mail, adresse physique ou numéros de téléphone.

Chacune des parties agit en qualité de responsable de traitement de ces données personnelles à l'égard de l'autre partie.

Le traitement de ces données personnelles est fondé sur l'intérêt légitime de la partie concernée à des fins de communication entre les équipes et de suivi de l'exécution de la convention jusqu'à l'extinction de cette dernière. Les destinataires de ces données sont ceux appelés à traiter ces données dans le cadre de leur fonction respective au sein de chacune des parties ainsi que les prestataires éventuels intervenant dans le cadre de leurs obligations contractuelles. Ces données peuvent être également transmises aux services internes en charge de la comptabilité ou le suivi des contentieux.

Les données sont conservées pendant toute la durée contractuelle et la durée de prescription légale.

Les bénéficiaires des données utilisées dans le cadre de l'exécution de la convention, disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de ces données, et du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès, qu'ils peuvent exercer soit au siège social de l'autre partie ou de leur Délégué à la protection des données (DPO) lorsqu'il en est désigné un. Ils disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Chaque partie se charge d'informer les bénéficiaires des traitements de leurs données réalisés par l'autre partie et des coordonnées de l'autre partie par lesquelles ils pourront faire une demande d'exercice de droit.

OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNANT LES TRAITEMENTS DE DONNÉES RÉALISÉS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU PARTENARIAT

Obligations générales

Chaque partie s'engage notamment à :

- collecter et traiter les données dans le respect des principes de licéité, de proportionnalité, de nécessité et de transparence prévus par la réglementation applicable ;
- assurer l'information des personnes concernées et traiter les demandes d'exercice de droit qui lui sont adressées dans les conditions prévues par la réglementation applicable ;
- tenir un registre écrit des traitements de données personnelles ;
- traiter les données personnelles au sein de l'Espace économique européen ;
- prendre toutes les mesures de sécurité physique, logique et organisationnelle pour garantir un niveau de sécurité élevé de la protection des données et notamment afin d'empêcher que ces dernières soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- n'avoir recours qu'à des sous-traitants présentant les garanties nécessaires afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la réglementation applicable liés par un contrat écrit comprenant les obligations de l'article 28 du Règlement général de protection des données (RGPD) ;
- transmettre immédiatement à l'autre toute demande d'exercice de droits qui concernerait l'autre partie ;
- informer l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, à bref délai et au plus tard 36 h après la découverte de la violation de données ;
- informer sans délai l'autre partie de toute opération de contrôle d'une autorité de protection des données qui concernerait des traitements de données mis en œuvre dans le cadre du présent contrat, et bénéficiera de sa pleine et entière coopération si nécessaire ;
- supprimer les données qu'elle est amenée à traiter dans le cadre de l'exécution du contrat lorsque ces données ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie, sauf autre finalité d'utilisation ou obligation légale contraire.

Responsabilité

Le respect des obligations contractuelles découlant de la présente convention et le respect de la réglementation applicable sont des obligations essentielles.

Chaque partie est responsable vis-à-vis de l'autre de tout préjudice subi par cette dernière résultant de l'inexécution des obligations prévues par la présente convention. Notamment, la partie qui demande le partage de données à l'autre partie garantit cette dernière de tout recours, réclamation, et litige ou de toute sanction de la CNIL, lié à ce partage.

Art. 2. — Délégué à la protection des données

Les interlocuteurs des parties concernant l'application de la présente convention sont les DPOs respectifs de chacune des parties, dont les coordonnées sont les suivantes :

- pour LADOM : les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par mail à dpo@ladom.fr ou par courrier LADOM, délégué à la protection des données, 27, rue Oudinot, 75 358, Paris 07 SP ;
- pour le haut-commissariat de Polynésie française : Mme Séverine EVANO, cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux et référente RGPD : rgpd@polynesie-francaise.pref.gouv.fr ;
- pour la collectivité de Polynésie française : Mme Tania BERTHOU, déléguée à la protection des données auprès du gouvernement de la Polynésie française : tania.berthou@administration.gov.pf.

Les parties se communiquent réciproquement les éventuels changements de délégués dans un délai maximum de 8 jours ouvrés de l'expiration des fonctions desdites personnes.

Art. 3. — Liste des données personnelles échangées

- données d'identification de la personne :
 - genre ;
 - nom, prénom ;
 - date de naissance ;
 - âge,
- données de contact :
 - adresse postale ;
 - adresse e-mail ;
 - numéro de téléphone,
- action de formation :
 - nom de l'organisme de formation ;
 - adresse de l'organisme de formations ;
 - domaine de formations ;
 - libellé du diplôme / de l'action de formations ;
 - métier envisagé ;

- niveau d'étude et niveau de la formation visée ;
- date de début de la formation ;
- date de fin de la formation,

- données en lien avec le devenir du stagiaire :
 - validation de la formation ;
 - situation 6 mois après la formation ;
 - lieu d'insertion 6 mois après la formation.

Fait à Papeete, en 3 exemplaires originaux, le 12 février 2025.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Éric SPITZ

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le directeur général de LADOM,
Said AHAMADA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/28, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 321 CM du 12 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 302 CM du 10 mars 2025 portant nomination M. Tema HAUATA en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes

NOR : DRH2500019AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 10 mars 2025 portant nomination de M. Tema HAUATA en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

La date indiquée à l'article 1er de l'arrêté n° 302 CM du 10 mars 2025 susvisé est modifiée comme suit :

Au lieu du : « 17 mars 2025 », lire le : « 1er avril 2025 ».

Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 322 CM du 12 mars 2025 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et de la commission de la recherche de l'université de la Polynésie française

NOR : UPF25000017AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française adoptés le 11 décembre 2008 et modifiés le 9 décembre 2010 et en particulier ses articles 22 et 26 relatifs à la désignation aux conseils d'administration et scientifique, des personnalités extérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de l'université de la Polynésie française :

- M. Ronny TERIIPAIA, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, titulaire ;
- Mme Wailani LAU FAT, chargée de mission du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, suppléante ;
- Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, titulaire ;
- Mme Christelle SANDFORD, directrice de cabinet de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, suppléante ;
- M. Steve CHAILLOUX, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, titulaire ;
- M. Tematai LE GAYIC, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, suppléant.

Art. 2

Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française au sein de la commission de la recherche de l'université de la Polynésie française :

- M. Taivini TEAL, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, titulaire ;
- M. Maurice WONG, chef de la cellule valorisation, recherche et innovation de la direction de l'agriculture, suppléant ;
- Mme Tea FROGIER, déléguée à la recherche de la délégation de la recherche, titulaire ;
- Mme Clémence GATTI, chargée de recherche à l'Institut Louis-Malardé, suppléante.

Art. 3

L'arrêté n° 881 CM du 14 juin 2023 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et de la commission de la recherche de l'université de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 324 CM du 13 mars 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de Bridge Club Tahiti pour financer le projet de déplacement de la future délégation à Fukuoka au Japon au titre de l'année 2025

NOR : DEE25200145AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-59 APF du 31 juillet 2024 relative à la modification n° 3 du budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention présentée par Bridge Club Tahiti en date du 9 janvier 2025 ;

Vu la lettre n° 710 PR du 4 février 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 février 2025 ;

Vu l'avis n° 38-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 février 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 787 580 F CFP (un-million-sept-cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cent-quatre-vingts francs CFP) en faveur de Bridge Club Tahiti pour financer le projet de déplacement au titre de l'année 2025.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, article 657, centre de travail 8138-F.

Art. 3

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 893 790 F CFP (huit-cent-quatre-vingt-treize-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 893 790 F CFP (huit-cent-quatre-vingt-treize-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la 1^{re} fraction perçue.

Art. 4

Le Bridge Club Tahiti s'engage à produire avant le 30 septembre 2026, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Bridge Club Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Pour le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, absent, la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/28, Page 1/12

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 326 CM du 13 mars 2025 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 1 ILM 25 du 23 janvier 2025 de l'institut Louis-Malardé relative à l'état prévisionnel des recettes et de dépenses pour l'exercice 2025

NOR : ILM25200305AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 relative à l'institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut Louis-Malardé » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2147 CM du 29 novembre 2023 portant nomination de Mme Maire SABRE en qualité de directrice générale de l'institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement institut Louis-Malardé en date du 23 janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 1 ILM 25 du 23 janvier 2025 de l'institut Louis-Malardé relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2025.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté, en dépenses, à la somme de 1 938 750 000 F CFP (un-milliard-neuf-cent-trente-huit-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP) et, en recettes, à la somme de 1 793 400 000 F CFP (un-milliard-sept-cent-quatre-vingt-treize-millions-quatre-cent-mille francs CFP), se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	1 381 800 000	411 600 000	1 793 400 000
Dépenses (en F CFP)	1 548 050 000	390 700 000	1 938 750 000
Résultat	- 166 250 000	20 900 000	- 145 350 000

L'équilibre budgétaire est assuré par un prélèvement sur le fonds de roulement de l'établissement à hauteur de 166 250 000 F CFP (cent-soixante-six-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP).

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Annexe - Délibération n° 1 ILM 25 du 23 janvier 2025**DELIBERATION N° 1/ILM/25 DU 23 JANVIER 2025
RELATIVE A L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
DE L'INSTITUT LOUIS MALARDÉ POUR L'EXERCICE 2025**

Le conseil d'administration de l'Institut Louis Malardé

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis Malardé ;
- VU l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut Louis Malardé » ;
- VU la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2147 CM du 29 novembre 2023 portant nomination de Mme Maire SABRE en qualité de directrice générale de l'Institut Louis Malardé ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'Institut Louis Malardé.

En ayant délibéré en sa séance du 23 janvier 2025,

ADOPTE

Article 1^{er} : L'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2025 est arrêté, en dépenses à la somme de 1 938 750 000 FCFP (un milliard neuf cent trente-huit millions sept cent cinquante mille francs Pacifique) et, en recettes, à la somme de 1 793 400 000 FCFP (un milliard sept cent quatre-vingt-treize millions quatre cent mille francs Pacifique).

EPRD 2025			
En XPF	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Fonctionnement	1 548 050 000	1 381 800 000	- 166 250 000
Investissement	390 700 000	411 600 000	20 900 000
Total	1 938 750 000	1 793 400 000	- 145 350 000

L'équilibre budgétaire est assuré par un prélèvement sur le fonds de roulement de l'établissement.

Article 2 : La directrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur



C. GATTI-HOWELL

**Le Vice-président
du conseil d'administration**



Taivini TEAI

CADRE 1 DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6 EP RD 2025

CHAPITRE ARTICLE	INTITULES	EP RD 2024	EP RD modifié 1-2024	EP RD modifié 2-2024	Atterrissage 2024	Projet EP RD 2025
SECTION I - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
60	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS					
603	Variation de Stocks	-	-	-	-	-
606	Achats Non Stockés de Matières et Fournitures	249 440 000	249 440 000	262 750 000	267 366 000	275 910 000
607	Achats de Marchandises	-	-	-	-	-
608	Frais et Accessoires d'achats de Marchandises	-	-	-	-	-
TOTAL CHAPITRE 60		249 440 000	249 440 000	262 750 000	267 366 000	275 910 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS					
612	Redevance Crédit bail	3 900 000	3 900 000	3 600 000	4 963 000	5 000 000
613	Location	6 000 000	6 000 000	6 215 000	3 354 000	4 450 000
615	Travaux d'entretiens et de Réparations	28 200 000	28 200 000	32 400 000	27 230 000	27 200 000
616	Primes d'assurances	12 690 000	12 690 000	13 490 000	16 403 000	14 250 000
618	Divers services extérieurs	1 550 000	1 550 000	2 210 000	1 859 000	2 000 000
TOTAL CHAPITRE 61		52 340 000	52 340 000	57 915 000	53 809 000	52 900 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS					
622	Rémunérations d'intermédiaires et Honoraires	4 860 000	4 860 000	12 340 000	11 047 000	8 820 000
623	Publicité, Publications, Relations Publiques	3 050 000	3 050 000	2 700 000	1 657 000	3 365 000
624	Transports de Biens et Transport Collectifs Du Personnel	35 640 000	35 640 000	31 740 000	28 508 000	32 180 000
625	Déplacements, Missions et Réceptions	6 100 000	6 100 000	5 230 000	3 027 000	4 950 000
626	Frais Postaux et Frais de Télécommunication	8 900 000	8 900 000	8 650 000	7 184 000	7 345 000
627	Services Bancaires et Assimilés	1 000 000	1 000 000	820 000	170 000	870 000
628	Divers (Services Extérieurs)	216 430 000	216 430 000	197 700 000	153 186 000	158 030 000
TOTAL CHAPITRE 62		275 980 000	275 980 000	259 180 000	204 779 000	215 560 000
63	AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES					
637	Taxes Diverses	200 000	200 000	200 000	-	1 000 000
TOTAL CHAPITRE 63		200 000	200 000	200 000	-	1 000 000
64	CHARGES DE PERSONNELS					
641	Rémunérations du Personnel	637 891 000	637 891 000	644 891 000	646 698 000	672 000 000
645	Charges de Sécurité Sociale et de Prévoyance	173 780 000	173 780 000	171 780 000	169 789 000	177 050 000
647	Autres Charges Sociales	2 415 000	2 415 000	2 415 000	2 410 000	2 810 000
648	Autres charges du personnel	3 202 000	3 202 000	3 202 000	3 125 000	3 350 000

CADRE 1 DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6 EPRD 2025

CHAPITRE ARTICLE	INITIULES	EPRD 2024	EPRD modifié 1-2024	EPRD modifié 2-2024	Atterrissage 2024	Projet EPRD 2025
TOTAL CHAPITRE 64		817 288 000	817 288 000	822 288 000	822 022 000	855 210 000
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					
651	Redevance concessions, brevets	4 250 000	4 250 000	3 800 000	1 025 000	2 050 000
654	Perte sur créances irrécouvrables	-	-	3 230 311	3 231 000	-
657	Charges spécifiques	-	-	600 000	435 000	820 000
658	Diverses autres charges	1 000 000	1 000 000	1 000 000	-	100 000
TOTAL CHAPITRE 65		5 250 000	5 250 000	8 630 311	4 691 000	2 970 000
66	CHARGES FINANCIERES					
666	Perte de Change	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 021 000	1 000 000
TOTAL CHAPITRE 66		1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 021 000	1 000 000
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES					
671	Charges Exceptionnelles Sur Opérations de Gestion	1 000 000	1 000 000	4 650 000	2 786 000	3 100 000
672	Charges sur exercices antérieurs	-	-	-	-	-
678	Autres charges exceptionnelles	1 000 000	1 000 000	1 000 000	-	100 000
TOTAL CHAPITRE 67		2 000 000	2 000 000	5 650 000	2 786 000	3 200 000
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS					
681	DAP - charges d'exploitation	103 000 000	103 000 000	103 000 000	107 530 000	130 300 000
TOTAL CHAPITRE 68		103 000 000	103 000 000	103 000 000	107 530 000	130 300 000
69	IMPOT SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES					
695	Impôts sur les Bénéfices	10 000 000	10 000 000	6 200 000	6 177 000	10 000 000
TOTAL CHAPITRE 69		10 000 000	10 000 000	6 200 000	6 177 000	10 000 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 516 498 000	1 516 498 000	1 526 813 311	1 470 181 000	1 548 050 000

CADRE 2 DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 7 EPRD 2025

CHAPITRE ARTICLE	INTITULES	EPRD 2024	EPRD modifié 1-2024	EPRD modifié 2-2024	Atterissage 2024	Projet EPRD 2025
SECTION 1 - RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
70	VALEURS DE PRODUITS FABRIQUES, PREST SCE, MARCHANDISES					
706	Prestations de Services					
	LABM	833 900 000	833 900 000	824 060 000	869 425 000	880 100 000
	LACP	645 000 000	645 000 000	645 000 000	689 368 000	710 000 000
	LHBE	80 000 000	80 000 000	80 000 000	90 497 000	90 000 000
	LEM	55 000 000	55 000 000	51 600 000	54 600 000	55 000 000
	LBM	51 900 000	51 900 000	46 200 000	33 700 000	23 100 000
	LIV	2 000 000	2 000 000	1 260 000	1 260 000	2 000 000
707	Ventes					
	LABM	10 000 000	10 000 000	4 740 000	3 886 000	6 000 000
	LBM	5 000 000	5 000 000	1 000 000	950 000	1 000 000
		5 000 000	5 000 000	3 740 000	2 936 000	5 000 000
	TOTAL CHAPITRE 70	843 900 000	843 900 000	828 800 000	873 311 000	886 100 000
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION					
744	Collectivités publiques et org internationaux					
	Subventions du Pays	340 000 000	340 000 000	340 000 000	340 000 000	340 000 000
748	Autres subventions d'exploitation	340 000 000	340 000 000	340 000 000	340 000 000	340 000 000
		118 950 000	118 950 000	114 450 000	110 265 000	81 700 000
	TOTAL CHAPITRE 74	458 950 000	458 950 000	454 450 000	450 265 000	421 700 000
75	DIVERS AUTRES PRODUITS					
758	Produits de gestion courante	15 000 000	15 000 000	20 000 000	20 293 000	20 000 000
	TOTAL CHAPITRE 75	15 000 000	15 000 000	20 000 000	20 293 000	20 000 000
76	PRODUITS FINANCIERS					
766	Gain de Change	1 000 000	1 000 000	1 000 000	156 000	1 000 000
	TOTAL CHAPITRE 76	1 000 000	1 000 000	1 000 000	156 000	1 000 000
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS					
771	Produits excep. sur opér. de gestion	3 000 000	3 000 000	62 650 000	70 431 000	3 000 000
775	Produits des cessions d'éléments d'actifs	-	-	-	-	-
777	Quote-part des subv. d'invest virée au compte de résultat	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	50 000 000
778	Autres produits exceptionnels	500 000	500 000	500 000	-	-
	TOTAL CHAPITRE 77	33 500 000	33 500 000	93 150 000	100 431 000	53 000 000
78	REPRISES SUR AMORT. ET PROVISIONS					
781	Reprises sur amortissements et provisions	-	-	3 230 311	3 231 000	-
	TOTAL CHAPITRE 78	-	-	3 230 311	3 231 000	-
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 352 350 000	1 352 350 000	1 400 630 311	1 447 687 000	1 381 800 000

CADRE 3

SYNTHÈSE - SECTION DE FONCTIONNEMENT

EPRD 2025

DEPENSES						RECETTES							
CHAP	INITIULES DES DEPENSES	EPHD 2024	EPHD modifié 1-2024	EPHD modifié 2-2024	Annulatioe 2024	Projet EPRD 2025	CHAP	INITIULES DES RECETTES	EPHD 2024	EPHD modifié 1-2024	EPHD modifié 2-2024	Annulatioe 2024	Projet EPRD 2025
60	ACHAT ET VARIATION DES STOCKS	249 440 000	249 440 000	262 750 000	267 366 000	275 910 000	70	VENTES DE MARCHANDISES ET PRESTATIONS	843 900 000	843 900 000	828 800 000	873 311 000	886 100 000
61	ACHAT DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	52 340 000	52 340 000	57 915 000	53 809 000	52 900 000	74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	458 950 000	458 950 000	464 450 000	460 265 000	421 700 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	275 980 000	275 980 000	259 180 000	204 779 000	215 560 000	75	DIVERS AUTRES PRODUITS	15 000 000	15 000 000	20 000 000	20 293 000	20 000 000
63	IMPOTS ET VERSEMENTS ASSIMILES	200 000	200 000	200 000	-	1 000 000	76	PRODUITS FINANCIERS	1 000 000	1 000 000	1 000 000	156 000	1 000 000
64	CHARGES DE PERSONNELS	817 288 000	817 288 000	822 288 000	822 022 000	855 210 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	33 500 000	33 500 000	93 150 000	100 431 000	53 000 000
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 250 000	5 250 000	8 630 311	4 691 000	2 970 000	78	REPRISES SUR AMORT. ET PROVISIONS	-	-	3 230 311	3 231 000	-
66	CHARGES FINANCIERES	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 021 000	1 000 000							
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000 000	2 000 000	5 650 000	2 786 000	3 200 000							
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	103 000 000	103 000 000	103 000 000	107 530 000	130 300 000							
69	IMPOT SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	10 000 000	10 000 000	6 200 000	6 177 000	10 000 000							
TOTAL DES DEPENSES		1 516 498 000	1 516 498 000	1 526 813 311	1 470 181 000	1 548 050 000	TOTAL DES RECETTES		1 352 350 000	1 352 350 000	1 400 630 311	1 447 647 000	1 381 800 000
MODE DE REALISATION DE L'EQUILIBRE :							MODE DE REALISATION DE L'EQUILIBRE :						
EXCEDENT DE L'EXERCICE (VIREMENT A LA SECTION III)							DEBIT DE L'EXERCICE (VIREMENT DE LA SECTION III)		164 148 000	164 148 000	126 183 000	22 494 000	166 250 000
MONTANT TOTAL.....		1 516 498 000	1 516 498 000	1 526 813 311	1 470 181 000	1 548 050 000	MONTANT TOTAL.....		1 316 498 000	1 316 498 000	1 526 813 311	1 470 181 000	1 548 050 000

CADRE 4 SECTION DEPENSES D'INVESTISSEMENT EPRD 2025

CHAPITRE ARTICLE	INTITULES	EPRD 2024	EPRD modifié 1-2024	EPRD modifié 2-2024	Atterissage 2024	Projet EPRD 2025
SECTION II - OPERATIONS EN CAPITAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT					
131	Subvention d'investissement	-	14 369 358	14 369 358	14 370 000	-
139	Quote-part des subventions d'invest. virée au compte de résultat	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000	50 000 000
TOTAL CHAPITRE 16		30 000 000	44 369 358	44 369 358	44 370 000	50 000 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
205	Concessions droits similaires brevets licences...	19 700 000	19 700 000	200 000	-	70 000 000
TOTAL CHAPITRE 20		19 700 000	19 700 000	200 000	-	70 000 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
213	Constructions	60 190 000	60 190 000	36 270 000	13 913 000	45 100 000
215	Installations techniques, matériels et outillages	142 550 000	142 550 000	140 600 000	132 302 000	88 900 000
218	Autres immobilisations corporelles	47 700 000	47 700 000	18 200 000	8 832 000	70 200 000
TOTAL CHAPITRE 21		250 440 000	250 440 000	195 070 000	155 047 000	204 200 000
23	IMMOBILISATION EN COURS					
231	Immobilisations corporelles en cours	218 500 000	218 500 000	113 500 000	78 799 000	66 000 000
TOTAL CHAPITRE 23		218 500 000	218 500 000	113 500 000	78 799 000	66 000 000
27	DEPOT ET CAUTIONNEMENT					
275	Dépôts/caution versé	500 000	500 000	500 000	238 000	500 000
TOTAL CHAPITRE 27		500 000	500 000	500 000	238 000	500 000
49	PROVISION POUR DEPRECIATION COMPTE CLIENTS					
491	Provisions pour dépréciation compte client	-	-	3 230 311	3 231 000	-
TOTAL CHAPITRE 27		-	-	3 230 311	3 231 000	-
TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL		519 140 000	533 509 358	356 869 669	281 685 000	390 700 000

CADRE 5 SECTION RECETTES D'INVESTISSEMENT EPRD 2025

CHAPITRE ARTICLE	INITITULES	EPRD 2024	EPRD modifié 1-2024	EPRD modifié 2-2024	Atterrissage 2024	Projet EPRD 2025
SECTION II - OPERATIONS EN CAPITAL - RECETTES D'INVESTISSEMENT						
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT					
131	Subvention d'investissement	279 106 134	279 106 134	79 606 134	79 777 000	281 300 000
	TOTAL CHAPITRE 13	279 106 134	279 106 134	79 606 134	79 777 000	281 300 000
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
280	Amortissements des immobilisations incorporelles	1 000 000	1 000 000	1 000 000	731 000	315 000
281	Amortissements des immobilisations corporelles	102 000 000	102 000 000	102 000 000	106 799 000	129 985 000
	TOTAL CHAPITRE 28	103 000 000	103 000 000	103 000 000	107 530 000	130 300 000
27	DEPOT ET CAUTIONNEMENT					
275	Dépôts/caution versé	-	-	-	-	-
	TOTAL CHAPITRE 27	-	-	-	-	-
37	STOCKS					
371	Stocks de marchandises	-	-	-	-	-
	TOTAL CHAPITRE 37	-	-	-	-	-
	TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	382 106 134	382 106 134	182 606 134	187 307 000	411 600 000

CADRE 6
SYNTHÈSE - SECTION D'INVESTISSEMENT
EPID 2025

DEPENSES					RECETTES				
CHAP	INITIALES DES DEPENSES	EPID 2024	EPID modifié 1-2024	EPID modifié 2-2024	Alternance 2024	EPID 2024	EPID modifié 1-2024	EPID modifié 2-2024	Alternance 2024
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	30 000 000	44 369 358	44 369 358	44 370 000	279 105 134	279 105 134	79 606 134	79 777 000
20	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES	19 700 000	19 700 000	200 000	-	103 000 000	103 000 000	103 000 000	107 530 000
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	250 440 000	250 440 000	195 070 000	155 047 000	-	-	-	-
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	218 500 000	218 500 000	113 500 000	78 799 000	-	-	-	-
27	DEPOT ET CAUTIONNEMENT	500 000	500 000	500 000	238 000	-	-	-	-
49	PROVISION POUR DEPRECIATION	-	-	3 230 311	3 231 000	-	-	-	-
TOTAL DES DEPENSES		519 140 000	533 509 359	356 869 669	281 685 000	382 105 134	382 105 134	182 606 134	187 307 000
MODE DE REALISATION DE L'EQUILIBRE :									
DEPOT DE L'EXERCICE (versement de la section 1)		164 148 000	164 148 000	126 183 000	22 494 000	-	-	-	-
AUGMENTATION DU FOND DE ROULEMENT		638 288 000	697 657 359	483 052 669	304 179 000	303 181 866	315 551 225	300 446 535	187 307 000
MONTANT TOTAL		2 056 636 000	2 560 007 359	1 889 682 800	1 751 866 000	683 288 000	697 657 359	483 052 669	1 583 236 445
TOTAL BRUT DES DEPENSES (fonctionnement et opérations en capital)		1 793 400 000							
		1 793 400 000							

Projet EPID 2025	281 300 000
130 300 000	
411 600 000	
145 506 000	
556 950 000	
1 793 400 000	

Présentation synthétique EPRD 2025

1. TABLEAU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

PREVISION 2024			
	DEPENSES	RECETTES	
Charges de personnel	855 210 000	886 100 000	Chiffres d'affaires
		340 000 000	Subvention du Pays
Autres charges d'exploitation (hors opération interne)	562 540 000	105 700 000	Autres produits d'exploitation (hors opérations internes)
dont achats	275 910 000	81 700 000	dont financement programme de recherche
dont services extérieurs	52 900 000	24 000 000	dont divers
dont autres services extérieurs	215 560 000		
dont impôts et taxes	11 000 000		
dont divers	7 170 000		
Opérations internes	130 300 000	50 000 000	Opérations internes
dont Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	-	-	dont Produits de cession d'éléments d'actifs
dont dotations aux amortissements et aux provisions	130 300 000	-	dont Produits issus de la neutralisation des amortissements
		50 000 000	dont Quote-part des subventions virée au résultat
		-	dont Reprises sur amortissements et provisions
TOTAL DES CHARGES	1 548 050 000	1 381 800 000	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (BENEFICE)	-	166 250 000	RESULTAT PREVISIONNEL (PERTE)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	1 548 050 000	1 548 050 000	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

2. TABLEAU DE PASSAGE DU RESULTAT PREVISIONNEL A LA CAF PREVISIONNELLE

RESULTAT PREVISIONNEL (BENEFICE)	-	166 250 000	RESULTAT PREVISIONNEL (PERTE)
+ Valeur comptable des éléments d'actifs cédés			- Produits de cession d'éléments d'actifs
+ Dotations aux amortissements	130 300 000	50 000 000	- Produits issus de la neutralisation des amortissements
		-	- Quote-part des subventions virée au résultat
			- Reprises sur amortissements et provisions
Sous-total 1	130 300 000	216 250 000	Sous-total 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	-	85 950 000	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT

3. TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ABREGE

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	85 950 000	-	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	340 200 000	281 300 000	Subventions publiques
Immobilisations financières	500 000	-	Autres ressources (hors opérations internes)
TOTAL DES EMPLOIS	426 650 000	281 300 000	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT PREVISIONNEL AU FONDS DE ROULEMENT	-	145 350 000	PRELEVEMENT PREVISIONNEL SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE	426 650 000	426 650 000	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT ABREGE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 327 CM du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Tahiti Help Them au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25200212AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Tahiti Help Them et déposée le 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 10 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 235 000 F CFP (deux-cent-trente-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Tahiti Help Them (n° TAHITI G05888), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 473 618 F CFP (quatre-cent-soixante-treize-mille-six-cent-dix-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (entretien et réparation de véhicules automobiles légers) située à Faa'a.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

La société devra également, dans la limite des 12 mois à compter de la notification de l'aide, fournir son attestation d'affiliation au régime des non-salariés auprès de la CPS. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner un remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 328 CM du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société The Office Faa'a au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE25200178AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société The Office Faa'a et déposée le 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 10 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 105 000 F CFP (cent-cinq-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, en faveur de la société The Office Faa'a (n° TAHITI G10151), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels et de réalisation de travaux d'aménagement, estimées à 380 808 F CFP (trois-cent-quatre-vingt-mille-huit-cent-huit francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (commerce de gros) située à Faa'a.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 329 CM du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Metara Construction au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25200176AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Metara Construction et déposée le 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 10 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Metara Construction (n° TAHITI F25938), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 2 680 190 F CFP (deux-millions-six-cent-quatre-vingt-mille-cent-quatre-vingt-dix francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (charpente métallique et serrurerie) située à Faa'a.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques, les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 330 CM du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société SARL Douceurs au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE25200239AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société SARL Douceurs et déposée le 18 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 10 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 918 000 F CFP (neuf-cent-dix-huit-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société SARL Douceurs (n° TAHITI B68184), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 1 837 500 F CFP (un-million-huit-cent-trente-sept-mille-cinq-cents francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (pâtisserie traiteur) située à Pirae.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 331 CM du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Lifa au titre des aides à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants

NOR : DAE25200185AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Lifa et déposée le 8 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 10 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 480 000 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-mille francs CFP), au titre de l'aide à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants, en faveur de la société Lifa (n° TAHITI 305805), pour cofinancer les dépenses d'aménagement et de rénovation de son local estimées à 2 961 194 F CFP (deux-millions-neuf-cent-soixante-et-un-mille-cent-quatre-vingt-quatorze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (vente de prêt-à-porter, chaussures et accessoires de mode) située à Papeete.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 596 PR du 13 mars 2025 accordant le versement de la contribution de la Polynésie française au secrétariat du Forum des îles du Pacifique pour l'exercice 2025

NOR : SRI25502711AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 452 PR du 14 février 2025 modifiant l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 14 juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2020-27 du 17 septembre 2020 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 modifié portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'appel à contribution du secrétariat général du Forum des îles du Pacifique du 28 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est autorisé le versement de la somme de 383 847 dollars fidjiens, soit 19 091 955 F CFP (dix-neuf-millions-quatre-vingt-onze-mille-neuf-cent-cinquante-cinq francs CFP) au budget du Forum des îles du Pacifique au titre de la contribution statutaire de la Polynésie française pour l'exercice 2025.

Art. 2

Cette contribution sera versée au compte n° XXXXXXXX du secrétariat du forum des îles du Pacifique, dans les livres de la Banque ANZ Bank, Victoria Parade, Suva, Fidji, au code SWIFT : XXXXXXXX.

Art. 3

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 96006, centre de travail 6170F, article 6558 « autres contributions », exercice 2025.

Art. 4

La déléguée aux affaires internationales, européennes et du Pacifique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/28, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 602 PR du 13 mars 2025 portant modification de l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions

NOR : SGG25503204AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

Au premier tiret de l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2024 susvisé, après les mots : « des personnes non autonomes » sont ajoutés les mots : « , de la communauté LGBT + ».

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.
Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/28, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 603 PR du 13 mars 2025 portant modification de l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions

NOR : SGG25503207AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Arrête :

Article 1er

Dans l'intitulé et au premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 susvisé, après les mots : « des personnes non autonomes » sont ajoutés les mots : « , de la communauté LGBT + ».

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Moetai BROTHERTON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 605 PR du 13 mars 2025 modifiant l'arrêté n° 196 PR du 9 mars 2023 portant autorisation, à titre dérogatoire, de détention et de culture du *Cannabis sativa* L. aux fins de recherches scientifiques au sein de l'institut Louis-Malardé

NOR : DPS25502777AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu le code pénal, tel que rendu applicable en Polynésie française, notamment ses articles 223-34 et suivants ;

Vu la loi du pays n° 2024-19 du 23 août 2024 réglementant certaines activités relatives au cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes et les médicaments contenant du cannabis ou des cannabinoïdes ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut Louis-Malardé » ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 2147 CM du 29 novembre 2023 portant nomination de Mme Maire SABRE en qualité de directrice générale de l'institut Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 196 PR du 9 mars 2023 portant autorisation, à titre dérogatoire, de détention et de culture du *Cannabis sativa* L. aux fins de recherches scientifiques au sein de l'institut Louis-Malardé ;

Vu les demandes de prolongation de l'autorisation de détention de cannabis dans le cadre du programme de recherche « Porinetia Pakalolo-Rapa'au », formulées par la directrice générale de l'institut Louis-Malardé et M. Edouard SUHAS, docteur en chimie bio-organique, responsable du laboratoire de recherche sur les substances naturelles de l'institut Louis-Malardé, du 27 février 2025 et enregistrées par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 28 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la délégation à la recherche du 10 mars 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 196 PR du 9 mars 2023 susvisé, le mot : « MM. » est remplacé par le mot : « M. » et les mots : « et M. Sébastien BARDURY, docteur en pharmacie » sont supprimés.

Art. 2

L'article 3 de l'arrêté n° 196 PR du 9 mars 2023 susvisé est abrogé.

Art. 3

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 196 PR du 9 mars 2023 susvisé est remplacé par la phrase suivante : « M. Edouard SUHAS est tenu : ».

Art. 4

À l'article 5 de l'arrêté n° 196 PR du 9 mars 2023 susvisé, les mots : « Le directeur général » sont remplacés par les mots : « La directrice générale ».

Art. 5

À l'article 6 de l'arrêté n° 196 PR du 9 mars 2023 susvisé, les mots : « , pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2025 ».

Art. 6

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/28, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Décision n° 1787 MFT/TRAV du 13 mars 2025 accordant l'agrément pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante à M. Jeff FALCHETTO

NOR : TRA25501751DM

La directrice du travail,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature au chef du service de la direction du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment son article A. 4414-4-1 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société Bureau Véritas en faveur de M. Jeff FALCHETTO le 18 décembre 2024, reçue le même jour à la direction du travail ;

Vu le certificat de compétence diagnostiqueur immobilier n° CPDI7432 référencé « amiante avec mention » et « amiante sans mention » délivrée à M. Jeff FALCHETTO par l'institut de certification ICET le 15 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité technique consultatif émis dans sa séance du 6 février 2025 saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er

L'agrément sollicité pour exercer la fonction de diagnostiqueur dans le domaine de l'amiante est accordé à M. Jeff FALCHETTO, à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la Polynésie, pour la durée de validité de la certification présentée, soit jusqu'au 14 octobre 2031.

Art. 2

La chef de service est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

La directrice du travail,

Loetitia HIU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/28, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 1791 MGT du 13 mars 2025 portant autorisation d'extraction de 1 830 m³ de blocs de roche mis en tas sur le domaine Boubée-Barrier cadastré section AX n° 1, sis dans la commune de Uturoa, sur l'île de Raiatea, en faveur de la SARL Multiservices-Tahiti Vidange

NOR : DEQ25502740AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 17 novembre 2024 formulée par la SARL Multiservices-Tahiti Vidange, reçue au GEGDP le 17 décembre 2024, puis complétée le 24 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commune de Uturoa en date du 25 novembre 2024 ;

Vu la saisine de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de la construction et de l'aménagement par courrier n° 2227 MGT/DEQ/ISLV du 26 novembre 2024 ;

Vu le courrier n° 1706 MFT/CISL du 4 décembre 2024 de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu le bordereau d'envoi n° 2330 MGT/DEQ/ISLV du 10 décembre 2024 de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement ;

Vu le courrier n° 3381 MPR/ENV du 12 décembre 2024 de la direction de l'environnement ;

Vu le courrier n° 77 MPR/DAG/ISLV du 20 janvier 2025 de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'agriculture,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° La SARL Multiservices-Tahiti Vidange, représentée par M. Rexford BROTHERRSON, n° TAHITI 100859, BP 380600, 98718 Tamanu, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire 1 830 m³ (mille-huit-cent-trente mètres cubes) de blocs de roche répartis en cinq (5) tas sur le domaine Boubée-Barrier cadastré section AX n° 1, sis dans la commune de Uturoa, sur l'île de Raiatea.

Conditions préalables au début d'exploitation

2° Avant le début des travaux, les cinq (5) zones de blocs de roche mis en tas doivent être matérialisées par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage des zones d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

3° Des prises photographiques des cinq (5) zones d'extraction devront être transmises avant le démarrage des travaux d'extraction au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement.

Conditions d'exploitation

4° À compter de la date de notification, le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

5° Les matériaux extraits sont destinés à des travaux d'enrochement et à la vente.

6° Les matériaux seront extraits à l'aide de deux (2) pelles hydrauliques puis transportés par camions.

7° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h.

8° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-215/DEQ/GEGDP ci-annexé.

9° Le bénéficiaire devra respecter et mettre en œuvre toutes les mesures et les recommandations de sécurité et environnementales.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourront provoquer les travaux ou qui en seront leur conséquence, et dont le bénéficiaire sera civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune.

10° Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage. Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

Suivi des travaux

11° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents de la direction de l'équipement, pour visa.

À la fin des travaux et notamment à la fin de chaque mois, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au GEGDP et à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement.

Fin des travaux ou prolongation

12° L'entreprise s'engage à fournir le calcul du volume de matériaux extraits sur les cinq (5) zones par un géomètre à la fin des travaux d'extraction avec des prises photographiques des cinq (5) zones d'extraction.

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 1 830 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP et la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

14° Dans le cas où le bénéficiaire souhaite procéder à une prolongation du délai de la présente autorisation, celui-ci devra informer et formuler une demande auprès du GEGDP, dans un délai minimum d'un (1) mois avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation.

Conformité

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un certificat de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits à partir du calcul du volume de matériaux extraits sur les cinq (5) zones, les états journaliers et le contrôle sur site des agents de la direction de l'équipement.

Taxe

16° Conformément à l'article LP. 339-44 du code des impôts de la Polynésie française, la taxe est déclarée et liquidée semestriellement. Cette déclaration est remise à la recette des impôts (DICP) au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de payer à la recette des impôts la somme de cent-quarante-six-mille-quatre-cents francs CFP (soit 1 830 m³ à 80 F CFP/m³ = 146 400 F CFP). Ce montant sera recalculé en fonction du volume réellement extrait.

Garantie financière

17° Conformément à l'article LP. 2223-5 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, la présente autorisation est dispensée de l'obligation de constituer une garantie financière en raison du fait qu'elle entre dans le cadre des « *extraction portant sur des sites qui, par nature, n'ont pas vocation à faire l'objet d'une remise en état* ».

Retrait de l'autorisation

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire peut faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents de la direction de l'équipement.

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement entraînera notamment l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trois (3) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

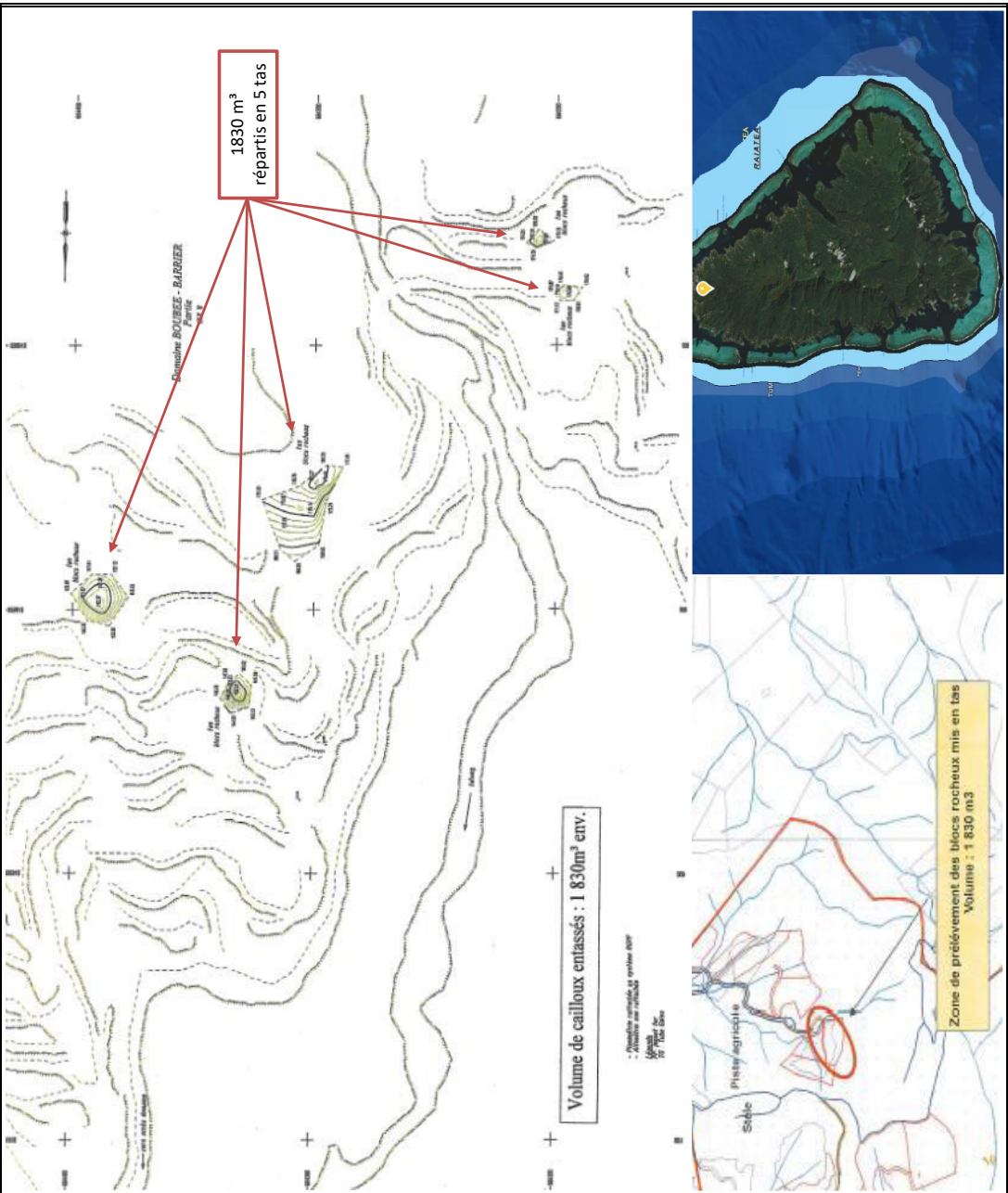
Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction en terrain privé

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf		Autorisation d'extraction en terrain privé	
SITUATION Ile Raiatea Commune Uturoa Commune associée			
TYPE EXTRACTION Volume 1830 m³ répartis en 5 tas Nature des matériaux Blocs de roche mis en tas Lieu d'extraction Sur la parcelle cadastrée section AX n° 1 Domaine Boubee-Barrier			
DEMANDEUR Entreprise SARL Multiservices-Tahiti Vidange Date demande 17 novembre 2024 Plan n° 2024-215/DEQ/GEGDP Dressé le 10 mars 2025 Dossier n° 2024-215			
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT GEGDP 			



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/28, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 1792 MGT du 13 mars 2025 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public portuaire, d'une superficie de 1 635 m², attenant au terre-plein de la parcelle cadastrée BA n° 61, sise commune de Fakarava, au profit de la société Tumoana Market

NOR : DEQ25502771AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1811 CM du 24 décembre 2007 créant le comité de gestion de la réserve de biosphère de Fakarava ;

Vu l'arrêté n° 4945 MAE du 27 juillet 2010 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant du domaine public maritime, sis au droit du village de Rotoava, cadastré commune de Fakarava, au profit de la direction de l'équipement ;

Vu la convention n° 451 MET/DEQ du 25 janvier 2016 relative aux modalités de l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire sise au quai de Rotoava, commune de Fakarava ;

Vu le permis de travaux immobiliers n° 16-586-3 MET/AU/TG du 11 octobre 2016 pour des travaux de construction d'un magasin Tumoana Market sur la parcelle cadastrée n° 61 section BA ;

Vu le permis de travaux immobiliers n° 16-587-4 MLA/AU/TG du 28 juin 2017 pour des travaux de construction d'une station-service sur la parcelle cadastrée n° 61 section BA ;

Vu la demande de la société Tumoana Market réceptionnée le 26 août 2024 par le GEGDP ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement par bordereau n° 2857 GEG/CP du 20 novembre 2024 ;

Vu la saisine de l'arrondissement bâtiment de la direction de l'équipement par bordereau n° 2858 GEG/CP du 20 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

L'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public portuaire, pour une partie du terre-plein de la parcelle remblayée cadastrée section BA n° 61, commune de Fakarava, est autorisée au profit de la société Tumoana Market et tel que le tout figure sur le plan d'occupation n° 240813 du 27 septembre 2024 détenu par la direction de l'équipement.

En aucun cas l'emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la direction de l'équipement.

Art. 2. — Destination de l'occupation

Cette occupation d'une superficie totale de 1 635 m² est destinée à l'exploitation d'une station-service et d'un magasin d'alimentation.

Cette destination ne pourra en aucun cas être changée sans l'autorisation préalable de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Durée de l'occupation

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Renouvellement de l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement (BP 98713 Papeete), accompagnée notamment d'un plan de récolement et d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances domaniales dues délivrée par la direction des affaires foncières.

Art. 5. — Conditions financières

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une redevance annuelle d'un montant 113 575 F CFP (cent-treize-mille-cinq-cent-soixante-quinze francs CFP), selon les modalités de paiement suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM n° XXXXX - XXXXX - XXXXXXXXXX - XX - Papeete (ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèce ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete.

Ci-après le détail du montant de la redevance :

Index	Emprise	Tarification		Montant (en F CFP)
IP_ECO-01	Quai	Part fixe : 40 000 F CFP/unité/an	1 unité	40 000
		Part variable : 45 F CFP/m²/an	1 635 m²	73 575
Montant de la redevance				113 575

Cette somme est payable à compter de la date de publication du présent arrêté.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Art. 6. — Prescriptions générales

La société Tumoana Market doit se conformer au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Le présent arrêté n'est assimilable ni à un bail, ni à une location.

L'autorisation d'occupation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à l'autorisation si ce changement est porté préalablement à la connaissance de la Polynésie française par lettre recommandée.

L'occupante est tenue de n'apporter aucun trouble de jouissance.

Elle doit notamment prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs et empêcher la présence d'animaux et insectes nuisibles tels que les rats, souris, cafards, etc., exercer une surveillance sur ses préposés et veiller à leur bonne tenue, ne rien entreprendre ni laisser en dépôt qui puisse apporter un trouble ou causer une gêne aux autres usagers du domaine public portuaire.

Elle est tenue de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du plan d'eau par rejet de déchets ou corps gras.

Elle doit se conformer à toute remarque faite par les agents de la direction de l'équipement et s'engage notamment à respecter les clauses et conditions suivantes :

1° Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives rendues obligatoires par la législation en vigueur et nécessaires pour l'exercice de son activité prévue au titre de l'occupation ;

2° Elle est tenue de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations administratives ;

3° Elle est la seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4° Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée ;

5° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 7. — État des lieux

L'occupante prend l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de sa remise sans pouvoir exiger de la Polynésie française une indemnisation ou une quelconque réparation.

Art. 8. — Entretien des lieux

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupante doit à ses frais et sous sa responsabilité, conserver en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement l'emplacement octroyé.

Elle supportera tous les travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres que la Polynésie française juge nécessaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance, quelles que soient leur importance et leur durée.

Art. 9. — Travaux

L'occupante ne peut faire aucun travaux ou aménagements de quelque nature que ce soit, sans l'accord exprès et préalable de la direction de l'équipement, ni l'obtention des autorisations administratives nécessaires délivrées par les services et organismes compétents de la Polynésie française. L'occupante doit fournir à la direction de l'équipement toutes les pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception desdits documents.

Elle est tenue, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur l'emplacement du domaine public qui lui a été octroyé.

Les travaux sont à la charge de l'occupante qui est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Tout embellissement, amélioration ou installation réalisé par l'occupante pendant le cours de l'occupation reste la priorité de la Polynésie française sans aucune indemnité pour l'occupante.

L'occupante ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de son matériel lors d'éventuels travaux sur le domaine public par les agents de la direction de l'équipement.

Art. 10. — Assurance - responsabilité - recours

L'occupante est responsable de tout sinistre pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de son activité ou de sa présence sur les lieux.

Elle contactera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tout autre sinistre imputable à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont elle a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Elle prendra à ses frais toutes les mesures de sécurité qui pourraient lui être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, ceci pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

Elle devra s'acquitter exactement et régulièrement des primes de ces assurances et justifiera du tout à toute réquisition de la direction de l'équipement.

La surveillance et la conservation des biens de l'occupante ou mis sous sa garde, placés sur les terrains, terre-pleins, locaux, ou voies publiques, ne sont pas à la charge de la Polynésie française et aucune responsabilité ne pèsera sur elle en cas de pertes, vols ou détériorations.

L'occupante ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux, de la mer et du vent.

Art. 11. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française

La présente autorisation n'est accordé qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'occupation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts, en cas d'inobservation des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord préalable de la Polynésie française ;
- annulation ou caducité des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité précisée à l'article 2 du présent arrêté ;
- condamnation pénale mettant l'occupante dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'occupante.

Art. 12. — Résiliation de l'autorisation

L'occupante peut mettre fin à la présente autorisation et résilier son droit d'occupation en cas de cessation définitive de l'activité. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Les redevances payées d'avance par l'occupante resteront acquises par la Polynésie française, sans préjudice du droit, pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Art. 13. — Restitution des lieux et remise en état

L'occupante doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit, remettre les lieux libres de toute modification qu'elle aurait fait.

À défaut pour l'occupante de s'être acquittée de cette obligation dans le délai fixe par mise en demeure, la Polynésie française peut y pouvoir d'office aux frais et risques de l'occupante. Dans ce cas, la redevance continue à être due jusqu'à la remise en état des lieux.

Toutefois, la Polynésie française se réserve la possibilité de renoncer à la remise en état des lieux. L'occupante abandonnera à titre gracieux, tout ou partie des aménagements, installations ou transformations.

Dans tous les cas, la restitution de l'emplacement à la Polynésie française, objet des présentes, sera constatée par un procès-verbal par la direction de l'équipement signé par l'occupante.

Art. 14. — Attribution de compétences

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 15

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1793 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Philippe VANAA

NOR : DRM25502042AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Philippe VANAA, reçue le 19 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de M. Philippe VANAA destinée à financer l'acquisition d'un poti marara neuf avec motorisation diesel dénommé (Murito'a IV), en projet, dont le coût total est estimé à 6 242 931 F CFP (six-millions-deux-cent-quarante-deux-mille-neuf-cent-trente-et-un francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Philippe VANAA se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Philippe VANAA et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Philippe VANAA s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Philippe VANAA s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Philippe VANAA ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe VANAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1794 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Hogamanumea SAO YAO

NOR : DRM25501933AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Hogamanumea SAO YAO, reçue le 13 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Hogamanumea SAO YAO destinée à financer l'acquisition d'une embase neuve, pour remplacer l'embase défectueuse reliée au moteur du poti marara dénommé (Heivatua), PY 4651, dont le coût total est estimé à 1 355 604 F CFP (un-million-trois-cent-cinquante-cinq-mille-six-cent-quatre francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Hogamanumea SAO YAO se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Hogamanumea SAO YAO et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Hogamanumea SAO YAO s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Hogamanumea SAO YAO s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Hogamanumea SAO YAO ne peut, dans les trois (3) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hogamanumea SAO YAO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1795 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Moehau, Johnny YU-HING

NOR : DRM25501932AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Moehau, Johnny YU-HING, reçue le 5 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Moehau, Johnny YU-HING destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Maruiti II) - PY 4680, dont le coût total est estimé à 6 626 207 F CFP (six-millions-six-cent-vingt-six-mille-deux-cent-sept francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Moehau, Johnny YU-HING se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Moehau, Johnny YU-HING et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Moehau, Johnny YU-HING s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Moehau, Johnny YU-HING s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Moehau, Johnny YU-HING ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moehau, Johnny YU-HING et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1796 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Willy AH-MIN

NOR : DRM25501931AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Willy AH-MIN, reçue le 31 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de M. Willy AH-MIN destinée à financer l'acquisition d'un poti marara neuf avec motorisation diesel dénommé -, dont le coût total est estimé à 12 766 810 F CFP (douze-millions-sept-cent-soixante-six-mille-huit-cent-dix francs CFP).

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Willy AH-MIN se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Willy AH-MIN et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Willy AH-MIN s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Willy AH-MIN s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Willy AH-MIN ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Willy AH-MIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1797 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Eddy, Roe CHEUNG

NOR : DRM25501930AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Eddy, Roe CHEUNG, reçue le 28 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de M. Eddy, Roe CHEUNG destinée à financer l'acquisition d'un poti marara neuf avec motorisation essence dénommé - , dont le coût total est estimé à 4 478 284 F CFP (quatre-millions-quatre-cent-soixante-dix-huit-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatre francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 60 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Eddy, Roe CHEUNG se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Eddy, Roe CHEUNG et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Eddy, Roe CHEUNG s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois.

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Eddy, Roe CHEUNG s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Eddy, Roe CHEUNG ne peut, dans les dix (10) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eddy, Roe CHEUNG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1798 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Raiarii WHITE

NOR : DRM25501176AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Raiarii WHITE, reçue le 19 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Raiarii WHITE destinée à financer l'acquisition d'une embase, pour remplacer l'embase défectueuse installée à bord du poti marara dénommé (Maera'i), PY 40042 PE, dont le coût total est estimé à 1 282 328 F CFP (un-million-deux-cent-quatre-vingt-deux-mille-trois-cent-vingt-huit francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Raiarii WHITE se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Raiarii WHITE et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Raiarii WHITE s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois ;
- ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;
- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Raiarii WHITE s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Raiarii WHITE ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raiarii WHITE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/28, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1799 MPR du 13 mars 2025 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Wilfred AH-MIN

NOR : DRM25500981AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Wilfred AH-MIN, reçue le 27 novembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière à l'investissement d'un montant de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP) en faveur de M. Wilfred AH-MIN destinée à financer l'acquisition d'un moteur neuf, pour remplacer le moteur défectueux installé à bord du poti marara dénommé (Moanahaunui II), PY 4967, dont le coût total est estimé à 7 150 000 F CFP (sept-millions-cent-cinquante-mille francs CFP) .

Art. 2

Compte tenu des taux d'aide et des plafonds définis à l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, le montant de la participation du pays s'élève à 80 % du coût final de l'opération d'investissement sans pouvoir excéder le montant plafond de 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP).

Art. 3

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel.

En cas de trop-perçu, M. Wilfred AH-MIN se verra réclamer son remboursement par l'administration.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 4

L'aide définie à l'article 1er du présent arrêté sera versée sur le compte de M. Wilfred AH-MIN et s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première avance de 50 % à compter de la date de la notification de l'aide ;
- un deuxième versement de 40 %, sur présentation des justificatifs d'acquittement attestant de l'utilisation de l'avance de 50 % ;
- le solde, sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté et d'une attestation de fin de réalisation du projet délivrée par le prestataire ou le fournisseur, après validation par la direction des ressources marines.

Art. 5

M. Wilfred AH-MIN s'engage à verser sa quote-part pour le financement global de l'investissement aidé défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 6

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 905, AP 86.2025, AE 64.2025, article 204.

Art. 7

En application de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 susvisée, à compter de la date de notification du présent arrêté, l'aide accordée au titre du présent arrêté est réputée caduque dans les cas suivants :

- absence de commencement de mise en œuvre de l'opération aidée dans un délai de six (6) mois ;

Ce délai peut être porté à douze (12) mois sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité et dix-huit (18) mois dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer ;

- et/ou absence d'achèvement dans un délai de deux (2) ans.

Ce délai peut être porté à trois (3) ans sur demande écrite et motivée transmise à la direction des ressources marines avant l'expiration du délai de caducité ou dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer.

Art. 8

Conformément à l'article LP. 13 de la loi du pays susvisée, un ordre de recettes peut être établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation préalable et écrite ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par cet arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements, souscrit par le bénéficiaire et mentionné dans cet arrêté.

Art. 9

Au terme de la réalisation effective du projet, M. Wilfred AH-MIN s'engage pour une durée de cinq (5) ans à :

- ne pas vendre et détourner l'usage du matériel, objet du projet financé ;
- laisser le libre accès aux agents de la direction des ressources marines pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée durant ;
- fournir à la direction des ressources marines les données statistiques mensuelles et autres pièces justificatives nécessaires au contrôle de son activité de pêche.

Art. 10

En application de l'article 7 de l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié susvisé, M. Wilfred AH-MIN ne peut, dans les cinq (5) ans qui suivent l'attribution de l'aide financière au titre du présent arrêté, solliciter une aide de même nature.

Art. 11

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Wilfred AH-MIN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/28, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 4-2025 APF/SG du 12 mars 2025 portant ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1645 PR du 11 mars 2025 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

La session extraordinaire de l'Assemblée de la Polynésie française est ouverte le 27 mars 2025 avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération relatif à la modification du budget 2025 ;
- projet de délibération modifiant les statuts particuliers des cadres d'emplois des agents de bureau, des aides techniques et des aides médico-techniques (revalorisation cat. D) ;
- projet de délibération portant retrait de la délibération n° 2024-104 du 14 novembre 2024 autorisant la commune de Makemo à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo, conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- projet de loi du pays portant modification de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2025.

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Antony GÉROS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/28, Page 1/4

ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 117-2025 DIR/CHPF du 12 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Claire CHAPEL épouse HERSENT, directrice des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail par intérim

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2100 CM du 13 novembre 2024 portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 104-25 DIR/CHPF du 10 mars 2025 portant nomination de la directrice des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail par intérim ;

Vu la décision n° 107-25/2025 DIR/CHPF du 10 mars 2025 portant organigramme directionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAPEL épouse HERSENT, directrice des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail par intérim, à l'effet de signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes courants et les correspondances adressées :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations ;
- aux usagers ;
- aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française,

dans le cadre des missions dévolues à la direction des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au directeur de l'établissement Grands projets de Polynésie ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organismes de presse.

Art. 2

Mme Claire CHAPEL épouse HERSENT est habilitée à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française :

- 1° Les notes d'information ;
- 2° Les actes concernant la gestion courante des ressources humaines de l'ensemble du personnel de l'hôpital ;
- 3° Les contrats de travail, conventions de stage, contrats d'aide à l'emploi, conventions de vacation et les contrats de prestation en matière de formation et les marchés afférents ;
- 4° L'affectation des personnels ;
- 5° L'émission de certificats administratifs ou d'attestations, sauf pour ce qui concerne les attestations et certificats de formations assurées au CESU ou à l'école de sages-femmes ;
- 6° L'octroi de congés, récupérations et autorisations d'absence ;
- 7° Les déclarations d'accident du travail auprès de la Caisse de prévoyance sociale et les documents subséquents ;
- 8° La notation finale des agents hospitaliers, à l'exception de celle des directeurs et des chefs de services médicaux et médico-techniques ;
- 9° L'organisation et l'exécution du service minimum en cas de grève ;
- 10° Les visas préalables à l'engagement ;
- 11° L'engagement et la constatation du service fait des dépenses de personnel et accessoires ;
- 12° L'engagement et la constatation du service fait des dépenses de formation, y compris l'indemnisation des stages ;
- 13° Dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail, l'engagement et la constatation du service fait des dépenses relatives :
 - au transport ;
 - à l'hébergement ;
 - à la location de véhicules ;
- 14° Les réquisitions et bons de transport, sauf quand ils concernent un directeur ;
- 15° La certification du service fait, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de personnels et accessoires ;
- 16° L'émission de titres de recettes liés aux coûts des internes affectés à l'extérieur du CHPF ;
- 17° L'émission des titres de recettes liés aux indemnités journalières perçues ;
- 18° La mise en œuvre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'au blâme inclus pour l'ensemble du personnel recruté par ou affecté au CHPF ;
- 19° Le cas échéant, la mise à pied à titre conservatoire des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration et des agents non titulaires de la fonction publique ;
- 20° La mise en œuvre des procédures disciplinaires jusqu'au licenciement des agents non titulaires de la fonction publique ;
- 21° La mise en œuvre des procédures disciplinaires jusqu'au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 et, pour les salariés protégés, aux articles LP. 2511-1 à LP. 2512-10 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;
- 22° La mise en œuvre des procédures de mise à la retraite des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, jusqu'à l'acte de mise à la retraite, conformément aux articles LP. 1223-2 à LP. 1223-10 et, pour les salariés protégés, aux articles LP. 2511-1 à LP. 2512-10 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail.

Sont exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- 1° Les notes de service ;
- 2° Les marchés et contrats non visés aux alinéas précédents.

Art. 3

Mme Claire CHAPEL épouse HERSENT est en particulier habilitée à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

- 1° Accueil des stagiaires et bénéficiaires des dispositifs d'aide à l'emploi ;
- 2° Accords préalables de tous stages universitaires ;

- 3° Accueil et échanges avec les postulants à un emploi au CHPF ;
- 4° Organisation des formations, à l'exception de celles assurées au CESU et à l'école de sages-femmes ;
- 5° Relations avec les organisations syndicales ;
- 6° Gestion des organes paritaires.

Art. 4

Délégation de signature est donnée pour les actes de gestion courante à :

- Mme Véronique VILLE, cheffe du service de la formation, afin de signer, pour ce qui concerne tout le personnel et tout stagiaire dont son service à la gestion, les actes et correspondances prévues aux articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.10, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 3.1, 3.2, et 3.4 ;
- M. Bryan TAPUTU-DE VRIENDT, chef du service du recrutement, de l'accueil et de la logistique, afin de signer, les actes d'engagement, de liquidations et les bordereaux de transmission nécessaires à l'exécution des articles 2.5, 2.7, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 3.2 et 3.3.

Art. 5

La décision n° 655-24/2024 DIR/CHPF du 15 septembre 2024 est abrogée.

Art. 6

Mme Claire CHAPEL épouse HERSENT désigne les référents métiers chargés du contrôle de la conformité de la commande reçue et de l'établissement du bon de réception permettant la constatation du service fait, et le cas échéant, de la validation du service fait sur le portail « Chorus Pro ». Mme Claire CHAPEL épouse HERSENT a également la responsabilité de publier la liste des référents métiers par note d'information et d'assurer la bonne conformité des opérations de service fait dans le cadre du contrôle interne.

Art. 7

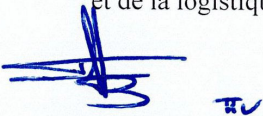
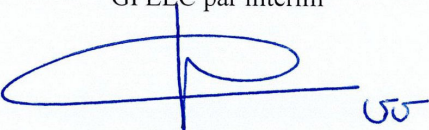
La directrice des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être au travail par intérim et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 12 mars 2025.

La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,
Hani TERIIPAIA épouse OTT

Annexe - Spécimen de signature du directeur des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être

Annexe : Spécimen de signature du directeur des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien être

SPECIMEN DE SIGNATURE	Directrice des ressources humaines, de la qualité de vie et du bien-être par intérim  cu Mme Claire HERSENT
SPECIMEN DE SIGNATURE	Chef du service du recrutement de l'accueil, et de la logistique  M. Bryan TAPUTU-DE VRIENDT
SPECIMEN DE SIGNATURE	Chef du service de la formation et du service GPEEC par intérim  Mme Veronique VILLE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/28, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de décembre 2024

COMMUNE DE RAIVAVAE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 DÉCEMBRE 2024		
2020-183-3	M. Marc MAUAHITI	sur la parcelle cadastrée n° 20, section AH, terre Tepunae, sise à Rairua-Mahanatoa	pour des travaux de construction d'un snack-pizzeria

COMMUNE DE TUBUAI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 10 DÉCEMBRE 2024		
2020-168-4	Mme Marielle, Tehinatauetu TAPUTU-TUPEA	sur la parcelle cadastrée n° 35, section HC, terre Tepehu II, sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) certificat de conformité
2021-200-3	M. et Mme René, Tetainanuarii et Honovai TOKORAGI	sur la parcelle cadastrée n° 4, section NE, terre Potu, sise à Mahu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) certificat de conformité
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX A AUTORISÉS LE 11 DÉCEMBRE 2024		
2024-025-3	Mme Isabelle, Araiataute TAHUHUATAMA et M. Teva, Guy ADAM MAERE	sur la parcelle cadastrée n° 106, section BC, terre Tehautepahua/lot 1, sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) certificat de conformité
	M. Jimmy, Punarii VIRIAMU	sur la parcelle cadastrée n° 73, section CP, terre Ahoapofatu 2 : lot 1 - lot C, sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) certificat de conformité
2023-018-4	Mme Turouru, Rose TURINA	sur la parcelle cadastrée n° 12, section HB, terre Mauuta, sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) certificat de conformité
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 13 DÉCEMBRE 2024		
2021-129-4	Mme Remona, Tania, Rauhere MOE et M. Laris, Yaroslav Heato, AKA	sur la parcelle cadastrée n° 28, section AB, terre Tehautemahoa sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) certificat de conformité
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 DÉCEMBRE 2024		
2023-049-3	M. Manuarii, Mondy, Elie DOOM	sur la parcelle cadastrée n° 13, section CS, terre Peeura : parcelle, sise à Mataura	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4) certificat de conformité
2019-182-5	Mme Céline, Ehuarii TEHETIA épouse TAUFa	sur la parcelle cadastrée n° 03, section BB, terre Parioopu 1 lots 2 et 3 (partie), sise à Taahuaia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3) certificat de conformité

COMMUNE DE RURUTU			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 DÉCEMBRE 2024		
2022-052-3	M. Lewis, Moana PARAU	sur la parcelle cadastrée n° 62, section CC, terre Paparoa 1, sise à Hauti	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 DÉCEMBRE 2024		
2021-054-5	M. Teva, Livio ROOMATAAROA	sur la parcelle cadastrée n° 123, section AC, terre Paratane 11, sise à Moeraï	pour des travaux de rénovation et d'extension d'une maison d'habitation existante

COMMUNE DE RIMATARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 9 DÉCEMBRE 2024		
2019-185-6	Mme Manuata MOOROA	sur la parcelle cadastrée n° 125, section AA, terre Harero 3, sise à Amaru	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F3)
2021-196-3	M. Sébastien, Ania IOTUA	sur la parcelle cadastrée n° 66, section BA, terre Atuperetai, sise à Anapoto	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
2020-193-4	Mme Atauitera, Norma ATAPO	sur la parcelle cadastrée n° 32, section CA, terre Moorere 1 : partie, sise à Amaru	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH F4)
PR/DCA/ AUST	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 DÉCEMBRE 2024		
2021-212-3	M. Artigas HATITIO, maire de la commune de Rimatara	sur la parcelle cadastrée n° 32, section BB, terre Haumoo 1, sise à Anapoto	pour des travaux de reconstruction du centre des jeunes adolescents de Anapoto



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 59 du 13 mars 2025 :
645c7e140114a07068c9e5a844d7f48ee967f049efdf0699066e51750ac95045
- Empreinte numérique du JOPF n° 58 du 12 mars 2025 :
bcd8a874df2f44a2ca8d6ff5b6c78a7684bb0d38c23650653d6ade616af35e09
- Empreinte numérique du JOPF n° 57 du 11 mars 2025 :
5295d7aa4c98e305691132b3c46a3a4452f3a8811f71719f896e261d31523c84
- Empreinte numérique du JOPF n° 56 du 10 mars 2025 :
b60aa0eef8fd9531ee28e081bb7991a0c6cccf2f23713e3495adffa5bdf8d668
- Empreinte numérique du JOPF n° 55 du 10 mars 2025 :
5047b0d98f468aa6be981720d41578804c284e36fceedb84feea1397487c657e

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER